

**RAPPORT DE LA REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
6 – 8 octobre 2020**

Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue du 6 au 8 octobre 2020.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint pour les Normes internationales et Science de l'OIE a assuré l'ouverture de cette réunion virtuelle et a accueilli les membres du Groupe. Il a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. Il a également remercié le Groupe de l'engagement et du soutien apportés à l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres. Le Docteur Stone a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* pour examiner les dossiers et justifier l'évaluation faite par le groupe dans le rapport.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des Membres indemnes de PPCB. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que pour donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPCB.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité. Il a également mentionné qu'un membre du Groupe avait fait part d'un éventuel conflit d'intérêt pour l'évaluation d'un dossier et que cet expert suivrait la procédure établie et se retirerait des discussions et des conclusions sur cette demande.

Le Docteur Stone a présenté le Docteur Zengren Zheng représentant la Commission scientifique pour les maladies animales lors de cette réunion.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli le Docteur Marcelo Fernandes Camargos, nouveau membre de ce Groupe ainsi que le Docteur Aurelio Cabezas rattaché au Secrétariat de l'OIE pour les activités liées à la reconnaissance du statut officiel au regard de la PPCB.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur François Thiaucourt a été nommé président et la Docteure Chandapiwa Marobela-Raborokgwe a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III.

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

u) Paraguay

En juillet 2020, le Paraguay a présenté une demande visant à être reconnu historiquement indemne de PPCB.

Le Paraguay a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que le Paraguay avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie exotique à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. Le Groupe a pris acte des rapports soumis par le Paraguay par le biais du système WAHIS de l'OIE. Le Groupe a néanmoins noté que la dernière trace d'un événement épidémiologique exceptionnel communiqué par une notification immédiate a été signifiée en 2012. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fourni un complément d'informations relatif au Système d'Information de Santé Animale (SISA) et a pris acte du fait que le système est en place pour la gestion des informations relatives à la survenue de maladies animales bien que cela ne soit pas spécifique à la PPCB.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que le Paraguay disposait de Services vétérinaires bien structurés avec une autorité centrale vétérinaire réglementaire et des sous-niveaux opérationnels réglementant les différentes filières de santé animale et répartis sur l'ensemble du pays. Le secteur officiel des Services vétérinaires du Paraguay est dirigé par le Service national de la qualité et de la santé animale (SENACSA) rassemblant le Service national de santé animale, la Direction de la protection des bovins ainsi que la Direction pour les normes de contrôle des produits alimentaires d'origine animale. Le SENACSA dispose de treize services sanitaires et de 86 unités zonales placés sous l'autorité de la Direction de la santé animale, de l'identité et de la traçabilité (DIGESIT) et chargés de la gestion et de la planification des plans et des programmes sanitaires sur l'ensemble du pays pour toutes les espèces d'animaux domestiques et sauvages. Les vétérinaires officiels du SENACSA sont chargés de ces services et de ces unités zonales sanitaires et sont aidés par du personnel technique et administratif.

Le Groupe a également noté que le Paraguay avait une législation appropriée en place établissant les structures et les activités opérationnelles du SENACSA.

Le Groupe a remarqué que tous les bovins sensibles sont identifiés à l'aide du Système de traçabilité du Paraguay (SITRAP) et que tous les possesseurs de bovins et les établissements sont enregistrés au sein du SENACSA par le biais du Système du bureau régional d'information de gestion (SIGOR). Le Groupe s'est félicité du complément d'informations décrivant le SITRAP. L'enregistrement de nouveaux établissements suit les procédures normalisées (SOP) à partir de la demande faite par les propriétaires, l'attribution d'un code pour l'établissement et le téléchargement des données relatives au propriétaire du bétail dans SIGOR. Ces procédures sont exécutées par le biais de la Direction rurale et des unités zonales. Les méthodes d'identification animale comportent des marques auriculaires enregistrées dans SITRAP à des fins d'identification individuelle et des marques au fer à des fins d'identification de groupe et de traçabilité. Le Groupe a également noté que les propriétaires de bétail sont autorisés à déplacer leurs animaux uniquement si le propriétaire est enregistré dans SIGOR.

Le Groupe a noté que les mouvements du bétail ne sont autorisés qu'après que le SENACSA ait délivré un permis officiel de transit pour les animaux (COTA) qui est actuellement fourni sous forme numérique et papier. Le Groupe a pris note du fait qu'un système totalement numérique visant à délivrer les permis de déplacements est en cours de mise en œuvre et a démarré avec des producteurs possédant plus de 1000 têtes de bétail qui représentent approximativement 60% de la population bovine nationale. Le permis électronique est accessible en ligne par le biais de SIGOR.

A des fins de contrôle interne des déplacements, les animaux vivants sont accompagnés d'un permis de mouvement et transportés dans des camions officiellement scellés. Une vérification complémentaire des documents est effectuée aux quatorze postes de contrôle des mouvements des animaux au sein du pays par le personnel de la Direction de la quarantaine et dans les établissements d'abattage, au cas où les animaux sont abattus par des inspecteurs vétérinaires officiels.

Le Groupe a noté qu'une mission PVS de suivi avait été conduite en 2017 et qu'une lacune dans les informations communiquées concernant les mesures de contrôle et de surveillance relatives à la PPCB avait été détectée. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay avait pris des mesures correctives, que les informations avaient déjà été soumises au système WAHIS et qu'elles seront disponibles lorsque le nouveau système WAHIS de l'OIE sera lancé.

Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay avait indiqué une forte collaboration entre le secteur privé et le secteur public concernant les activités portant sur la santé animale en matière de prévention, de détection précoce et d'éradication des maladies infectieuses transfrontalières, telles que l'accord de coopération avec la Fondation des services de santé animale (FUNDASSA). Les 20 Commissions de santé animale (CSA) accréditées par le SENACSA et mises en place par un instrument juridique travaillent au niveau rural. Les CSA administrent les programmes de santé animale, y compris la vérification du statut sanitaire des animaux et la notification immédiate de tout signe clinique compatible avec une maladie à déclaration obligatoire au Paraguay.

Le Groupe a noté que bien que des exercices de simulation, des exercices sur le terrain et des programmes de formation aient été conduits par les Services vétérinaires et aient inclus la participation du secteur privé, aucun exercice de simulation n'a été mené spécifiquement pour la PPCB. Le Groupe a pris acte du complément d'information communiqué sur les activités de formation et les programmes de sensibilisation. Néanmoins, le Groupe a souligné la nécessité de mettre en place des activités de sensibilisation s'adressant aux techniciens des abattoirs pour la reconnaissance des lésions dues à la PPCB.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a reconnu qu'aucun cas de PPCB n'avait jamais été déclaré dans le pays et que la maladie était soumise à déclaration depuis plus de 10 ans et que, par conséquent, le Paraguay pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. *Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a été informé que l'enregistrement et l'utilisation de la vaccination contre la PPCB n'ont jamais été autorisés dans le pays conformément à la législation en place.

v. *Surveillance conformément aux articles 11.5.3 à 11.5.17.*

Le Groupe a pris acte du fait que le Paraguay dispose de systèmes de surveillance passive générale et de détection précoce s'appuyant sur des notifications de terrain ainsi que sur des inspections post-mortem effectuées dans les abattoirs. En outre, le Groupe a pris note du fait qu'un système de surveillance ciblé pour la PPCB n'existe pas car la maladie n'a jamais été notifiée dans le pays.

Le Groupe a noté que des campagnes systématiques et obligatoires contre la fièvre aphteuse et la brucellose sont conduites deux fois par an assurant ainsi un suivi constant de la population sensible. Le Groupe a pris note du fait que des cas suspects avaient été notifiés au cours des 24 derniers mois par le Paraguay et que ceux-ci ont été écartés par une inspection clinique. Le Groupe a néanmoins exprimé son inquiétude du fait qu'il n'y avait pas d'information concernant le suivi de laboratoire de ces cas suspects.

Le Groupe a pris note du fait qu'actuellement, le laboratoire central de la SENACSA est identifié comme réalisant l'isolement des souches de mycoplasme *spp* et conduisant des épreuves biochimiques afin de caractériser les isolats suspects de *Mycoplasma mycoides sous-espèce mycoides (Mmm)*, mais qu'il ne dispose pas d'épreuve de diagnostic spécifique afin d'identifier les *Mmm*. D'un autre côté, le Groupe a noté que le Paraguay avait des accords avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour d'autres maladies (Plum Island, Panaftosa, et le laboratoire central du SENASA) qui réalisent le diagnostic de la PPCB. Le Groupe a pris acte du complément d'informations fourni sur les accords passés avec les laboratoires de la région, y compris les dispositions en cours visant à établir un accord avec le Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB ; toutefois, le Groupe a souligné qu'il n'y a pas actuellement de procédures détaillées écrites portant sur la gestion et la soumission des échantillons.

Le Groupe a souligné que les capacités de laboratoire en matière de PCR pour la détection des souches de mycoplasme *spp* et l'identification des *Mmm* n'existent pas actuellement dans le pays. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a l'intention de mettre en place le diagnostic des *Mmm* par le biais de l'épreuve PCR en temps réel. Le Groupe a considéré qu'une détection rapide des mycoplasmes par un système PCR générique et une détection spécifique des *Mmm* par PCR était recommandée. En outre, le Groupe a précisé que le Paraguay devrait avoir une procédure en place pour une collecte appropriée d'échantillons destinés à un diagnostic de laboratoire et l'expédition d'échantillons ou d'isolats de mycoplasmes (ou d'ADN) à des fins de confirmation vers des laboratoires régionaux ou des Laboratoires de référence de l'OIE pour la PPCB.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a noté que de vastes mesures de prévention et de contrôle des maladies infectieuses exotiques dont la PPCB, existent aux termes de la législation, mais qu'il n'y a pas de plan spécifique visant la PPCB.

Le Groupe a pris note du fait que les réglementations et les exigences sanitaires relatives aux importations d'animaux et de produits d'origine animale reposent sur une analyse de risque réalisée par des spécialistes du SENACSA et sont conformes au *Code terrestre* de l'OIE et au Manuel de Procédures relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale du MERCOSUR. Le Groupe a pris acte du fait que les importations d'animaux vivants ne sont autorisées qu'en provenance de pays officiellement indemnes de PPCB accompagnés d'un certificat vétérinaire international et qu'une quarantaine est systématiquement appliquée à tous les animaux importés.

En outre, le Groupe a noté qu'un système de détection précoce est en place et que le Paraguay dispose d'un système d'inspection stricte aux frontières et aux points de contrôle. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fait état d'accords avec les pays voisins. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fourni un complément d'informations portant sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'une suspicion de foyer de PPCB.

vii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a estimé que le dossier du Paraguay était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Paraguay et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5, article 1.4.6 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Paraguay soit reconnu comme un pays ayant un statut indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que le Paraguay soumette à l'OIE des informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

1. Un protocole écrit relatif à l'échantillonnage pour la PPCB indiquant clairement les responsabilités, les tâches, les procédures d'échantillonnage, la gestion, le stockage et l'expédition des échantillons et les délais de notification des résultats. Soumettre des éléments probants montrant que des formations spécifiques s'adressant à tous les laboratoires soutenant le Service vétérinaire ont été réalisées afin de garantir une sensibilisation au protocole à suivre en cas de suspicions de PPCB. En outre, le Paraguay est chargé de fournir des preuves d'un accord officiel avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB.
2. La mise en place d'une méthode directe (telle que la méthode PCR) pour la détection des mycoplasmes et l'identification des *Mmm* dans le système de surveillance, assurer le suivi des cas suspects et réaliser ces épreuves dans le cadre de la gestion de la qualité et prendre part à des contrôles de compétences¹.
3. Mettre en place des activités de sensibilisation s'adressant aux techniciens des abattoirs et s'assurer que ces activités comportent la reconnaissance de lésions pulmonaires dues à la PPCB.

b) **Italie**

L'Italie a présenté en octobre 2019 une demande visant à être reconnue indemne de PPCB qui n'a pas été acceptée car la demande a été faite après la date limite. L'Italie a été encouragée à soumettre un dossier actualisé l'année suivante. En juillet 2020, l'Italie a soumis un dossier visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

Conformément aux procédures établies, l'expert du Groupe travaillant pour l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise (IZSAM), a fait part de l'éventualité d'un conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de prise de décision concernant le dossier de l'Italie.

¹ Voir Botes *et al.*, 2005 à titre d'exemple. L'article peut être trouvé à l'adresse suivante <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0378113505003275?via%3Dihub>

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part de l'Italie.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Italie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à la législation nationale et à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que la législation s'y rapportant était en place. Le Groupe a pris acte du fait que l'Italie disposait de Services vétérinaires bien structurés. Le Groupe a pris note du fait qu'en Italie la plupart des compétences en matière de santé animale, de sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux, de bien-être animal, d'évaluation du risque dans la chaîne alimentaire et de consultation des producteurs et des consommateurs sont attribuées au niveau national au Ministère de la santé par le biais de différentes Directions.

Le Groupe s'est félicité des informations complètes données en matière de démographie des bovins et a noté que l'identification animale était obligatoire chez les bovins, les buffles et les petits ruminants.

Le Groupe a noté que l'Italie applique la réglementation de l'UE stipulant les exigences minimales à satisfaire pour l'identification et l'enregistrement des bovins et pour que toutes les données s'y rapportant, incluant la traçabilité et le contrôle des mouvements, soient gérées par le biais d'un système d'information. Tout le bétail sensible (bovins et buffles domestiques) est identifié individuellement dans un délai de sept jours après la naissance (passeport pour l'animal, deux marques auriculaires avec un code unique et des bolus ruminiaux électroniques) par le biais d'un système d'enregistrement national pour les animaux et les éleveurs informent les services vétérinaires des nouvelles naissances ou des importations dans un délai de sept jours après la pose des marques auriculaires. La description des acteurs et du processus d'identification des animaux, des établissements / des élevages et l'enregistrement des propriétaires étaient donnés dans le dossier. Le Groupe a pris acte des informations présentées sur le contrôle des bovins et des buffles domestiques et des données pour 2018 et 2019.

Le Groupe a pris note du fait que les mouvements du bétail sont contrôlés par des vétérinaires officiels par le biais de la délivrance d'un certificat vétérinaire électronique. Le Groupe a pris acte des informations communiquées sur les types de non-conformité les plus fréquents rapportés relatifs aux mouvements des animaux sensibles et les types de sanctions imposés.

Le Groupe a pris acte du fait que tous les bovins et les buffles sont abattus dans des abattoirs autorisés et que les inspections ante- et post- mortem sont conduites par des vétérinaires officiels.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que les derniers cas de PPCB avaient été déclarés en Italie en 1993 et que, par conséquent, l'Italie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a constaté que l'utilisation de vaccins contre la PPCB était interdite dans l'Union européenne et qu'aucune vaccination contre la PPCB n'a jamais été effectuée en Italie et est interdite par décret du 27 juin 1991, n. 248.

v. Surveillance conformément aux articles 11.5.13. à 11.5.17

Le Groupe a noté qu'un système de surveillance clinique et des abattoirs reposant sur l'apparition de la mortalité due à une maladie respiratoire ainsi qu'une inspection post-mortem dans les abattoirs étaient en place et réalisés par des vétérinaires officiels. En outre, il a été pris note du fait que les éleveurs, vétérinaires privés ou toute autre personne préposée aux animaux étaient tenus, de par la réglementation de police vétérinaire, de notifier toute mort d'animaux ou toute suspicion de maladie infectieuse aux agents vétérinaires locaux. Ces agents sont chargés d'enquêter sur toute suspicion ou cause de la mort et d'envoyer des prélèvements aux laboratoires de l'IZZSS des différentes régions pour poursuivre les enquêtes.

Le Groupe a pris acte de la participation des parties prenantes aux activités de surveillance. A la demande du Groupe, l'Italie a fourni un complément d'information sur l'implication des organisations de producteurs dans les activités de formation et de sensibilisation qui, bien qu'elles ne soient pas spécifiques à la PPCB, visent à renforcer la surveillance générale. En outre, le Groupe a pris note du fait qu'une session de formation portant sur la détection des cas suspects à partir de signes cliniques et de lésions pathologiques sera conduite en 2021. Néanmoins, considérant que la dernière session de formation notifiée date de 2013, le Groupe a souligné la nécessité de faire des sessions de formation pour le personnel des abattoirs et des inspecteurs de viande afin de renforcer la surveillance de la PPCB.

Tout en reconnaissant que la surveillance spécifique d'un agent pathogène n'était pas exigée conformément à l'article 1.4.6. Point 2. du *Code terrestre*, le Groupe s'est montré préoccupé du fait de l'absence de notification des cas suspects par le biais de la surveillance passive. Un système de surveillance efficace doit périodiquement identifier les cas suspects exigeant un suivi et une enquête afin de confirmer ou d'exclure la PPCB.

À la suite de la réception d'un complément d'informations, le Groupe a conclu que cette lacune dans la notification des cas suspects pouvait limiter la capacité de la détection précoce de la PPCB et d'une réponse rapide. Le Groupe a donc souligné la nécessité de notifier les cas suspects afin d'évaluer la sensibilité du système de surveillance et de faire le suivi de ces cas afin d'exclure la PPCB. À la suite de la demande d'un complément d'information, l'Italie a fourni des informations sur le nombre de cas suspects de PPCB, le nombre d'échantillons testés pour la PPCB, les espèces testées, le type d'échantillon testé, les méthodes de test et les résultats, y compris le diagnostic différentiel et les types de mycoplasmes spp. identifiés au cours des 24 derniers mois. Le Groupe a considéré que la réponse de l'Italie était satisfaisante et que l'Italie disposait d'un système de surveillance efficace dans les abattoirs.

Le Groupe a pris acte du fait que le diagnostic de la PPCB était réalisé à l'IZSAM, Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB. Le Groupe a pris note du fait que l'Italie dispose d'un réseau de laboratoires (IIZZSS) qui est connecté par des coursiers qui transfèrent et échangent en continu les prélèvements et les réactifs. Le Groupe a noté qu'une procédure détaillée est en place pour permettre une collecte et un transport rapide des prélèvements provenant de cas suspects.

Le Groupe a pris note des informations communiquées à propos des capacités de tests de la PPCB de l'IZSAM afin d'isoler les souches de mycoplasme spp et d'identifier les *Mmm*. Le Groupe a remarqué que l'IZSAM est accrédité selon l'ISO 17025 qui fournit des exigences générales portant sur la compétence en matière d'épreuves et d'étalonnage pour les trois épreuves de diagnostic de la PPCB à savoir l'épreuve de fixation du complément (CFT), l'épreuve PCR et l'immunoblot. Le Groupe s'est félicité du complément d'information fourni sur les résultats des essais circulaires organisés par deux autres Laboratoires de référence de l'OIE pour la PPCB mais a pris acte du fait que l'IZSAM n'a pas participé à un essai circulaire depuis 2017. Le Groupe a pris note du fait qu'IZSAM participera à un contrôle des compétences c-ELISA pour la PPCB en 2020.

Le Groupe a donc conclu que l'Italie satisfaisait aux exigences de l'article 11.5.15 du *Code terrestre*.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a estimé que les mesures réglementaires prises pour prévenir et contrôler les maladies animales étrangères en général, y compris la PPCB existaient et étaient conformes à la législation de l'UE. La législation a des dispositions relatives aux contrôles vétérinaires qui doivent être appliqués à des animaux vivants et des produits provenant d'animaux originaires de pays en dehors de l'Union européenne, aux conditions d'importation, aux épreuves et aux contrôles de laboratoire ainsi qu'aux exigences en matière de certification vétérinaire. Le Groupe a noté que des réglementations sont en place concernant les importations d'embryons, d'ovocytes et de semence.

Le Groupe a pris note du fait que l'Italie importe essentiellement des bovins vivants et des marchandises provenant d'animaux d'élevage sensibles originaires de l'UE à la condition qu'ils aient été indemnes de PPCB au cours des douze derniers mois et que la vaccination n'ait pas été pratiquée au cours des douze derniers mois. De plus, le Groupe a noté que les importations d'animaux domestiques bi-ongulés vaccinés contre la PPCB ne sont pas autorisées.

Le Groupe a noté que les animaux vivants et leurs produits entrant dans l'Union européenne font l'objet d'une inspection au poste frontière d'inspection où des vétérinaires officiels garantissent qu'ils satisfont à toutes les exigences spécifiées dans la législation. En outre, le Groupe a pris acte du fait que des vérifications sur place non discriminatoires sont réalisées sur le trajet et à l'arrivée à destination en Italie afin de garantir que les envois sont conformes aux garanties figurant dans les certificats sanitaires qui les accompagnent.

Le Groupe a pris note du fait qu'un plan d'urgence national pour des exigences vétérinaires épidémiques existe depuis 2014 et a pris acte de la réception du manuel d'urgence relatif à la PPCB de 2000 précisant en détail les procédures de suivi des cas suspects de PPCB.

vii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a trouvé que le dossier de l'Italie était conforme au questionnaire de l'article 1.10.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par l'Italie aux demandes de complément d'information, le Groupe a conclu que le dossier satisfaisait aux exigences prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à l'Italie de la reconnaissance du statut de pays indemne de PPCB.

Le groupe a recommandé que des informations sur les points suivants soient soumises à l'OIE lorsque l'Italie confirmera son statut de PPCB (également détaillé dans les sections pertinentes ci-dessus) :

- Détails de la session de formation visant la détection de cas suspects sur la base de signes cliniques et pathologiques dans les abattoirs devant se tenir en 2021 ;
- Définition des lésions suspectes de PPCB dans les abattoirs.

4. Points divers

Le Secrétariat de l'OIE et le Groupe ont évalué les performances de cette réunion virtuelle.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Annexes

Annexe I

**REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
6 – 8 octobre 2020**

Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE de l'évaluation du statut des pays membres au regard de la péri-pneumonie contagieuse bovine a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de la PPCB.

Contexte

Conformément à la procédure normalisée de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire et la validation des programmes officiels de contrôle, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme pays/zone ayant un statut indemne de PPCB ou avoir leur programme officiel de contrôle validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu comme ayant un statut indemne de PPCB ou avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE doit soumettre les informations requises afin de démontrer qu'il satisfait aux exigences relatives à la PPCB stipulées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (Commission scientifique) est chargée de conduire l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE sur la base de recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour la PPCB dans le *Code terrestre*. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera une recommandation à la Commission scientifique qui se réunira en février prochain.

Prérequis

Les experts et les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de:

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplirAvant la réunion

À la suite de la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (SOP) avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas dépassés (ne datant pas de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **7 septembre 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de:

- Bien connaître les chapitres [1.10](#) et [11.5](#) du *Code terrestre* relatifs à la PPCB;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8 en complétant les tableaux résumés proposés par le Service des Statuts (formulaire présenté à l'annexe A);
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux résumés dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **25 septembre 2020**);

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la téléconférence toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers);
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions;
- Contribuer à la discussion;
- Contribuer à la rédaction du rapport.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel indemne au regard de la PPCB ou doit avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 16 octobre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 23 octobre 2020).

Annexe II

**REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
6 – 8 octobre 2020**

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
 - Paraguay
 - Italie
 4. Points divers
 5. Adoption du rapport
-

**GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
6 – 8 octobre 2020**

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ahmed el Idrissi

Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dr Alec Bishi

Senior Lecturer & Head of Department (Population Health)
Neudamm Campus
University of Namibia
Private bag 13301
340 Mandume
Ndemufayo Avenue, Pionierspark
Windhoek
NAMIBIE

Dr Chandapiwa Marobela-Raborokgwe

Head of Lab (Deputy Director)
Chandapiwa Marobela-Raborokgwe
Botswana National Veterinary Laboratory
Private Bag 0035
Gaborone
BOTSWANA

Dr Flavio Sacchini

Immunology and Serology Department
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE

Dr François Thiaucourt

UMR15 CIRAD-INRA
Control of exotic and emerging animal diseases
Campus International de Baillarguet, TA A-15/G
34398 Montpellier cedex 5
FRANCE

Dr Marcelo Fernandes Camargos

Auditor Fiscal Federal Agropecuário
Laboratório Federal de Defesa Agropecuária de Minas Gerais
Ministério da Agricultura Pecuária e Abastecimento
Av. Rômulo Joviano, s/n Caixa Postal 50
Centro
33600000 - Pedro Leopoldo
MG - Brasil - Caixa-Postal: 50
BRESIL

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Zengren Zheng

Chief Scientist & Deputy Director of China Animal Health
and Epidemiology Center (CAHEC)
No.369 Nan Jing Road
Qingdao 266032
R. P de Chine

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint
oi@oi.int

Dr Neo Mapitse

Chef
Service des Statuts

Dr Aurelio Cabezas

Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oi.int

